

Proposition de modification des statuts en vue de la reconnaissance d'utilité publique

Assemblée générale statutaire du 30 mai 2017

Suite à une demande d'examen des statuts auprès de la CAGI, ces derniers ne remplissent pas entièrement :

- **la clause de non retour** (lors de la dissolution, l'actif va à une institution d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération)
- **la clause de non rémunération** (la voix consultative des membres de l'équipe)
- **le respect de l'article 64.3 du code civil suisse** (indiquant que d'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.)

Code couleur: noir = commun aux statuts actuels et modifiés

rouge = à retirer | vert = à ajouter

1- clause de non retour (Article 13)

Statuts actuels:

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires. *Le solde éventuel de liquidation est remis à une organisation sans but lucratif poursuivant des buts analogues.*

Statuts modifiés:

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

*En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une structure poursuivant un **but d'intérêt public** analogue à celui de l'association et **bénéficiant de l'exonération de l'impôt**. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres individuels, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.*

2- clauses de non rémunération (Article 9)

Statuts actuels:

Les membres du comité agissent en principe bénévolement. Ils peuvent prétendre à une juste indemnisation de leurs frais effectifs, ainsi que pour leurs travaux lorsque ceux-ci dépassent le cadre usuel de la fonction. L'assemblée générale peut décider de verser des jetons de présence. Ceux-ci ne doivent pas excéder les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.

Statuts modifiés:

*Les membres du comité de l'association **agissent bénévolement** et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un **dédommagement approprié**.* Ceux-ci ne doivent pas excéder les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan. ***Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.***

3- Respect l'article 64.3 du code civil Suisse (Article 6 §2)

Statuts actuels:

Les propositions individuelles doivent être soumises au comité exécutif au moins 5 jours avant l'assemblée générale, afin que ce dernier puisse prendre position à leur sujet et les soumettre à l'assemblée générale. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité exécutif suivant les besoins. Des groupes de travail peuvent également être constitués.

Statuts modifiés:

Les propositions individuelles doivent être soumises au comité exécutif au moins 5 jours avant l'assemblée générale, afin que ce dernier puisse prendre position à leur sujet et les soumettre à l'assemblée générale. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité exécutif suivant les besoins, ***ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.*** Des groupes de travail peuvent également être constitués.